

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2020 :

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Senecaut M.,

Chanoine V., Delhayé J., Dessilly V., Egels E., Decoster C.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., Morcrette C., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSES : Caulier G., Desmet-Culquin B., **Echevins** ; Pottiez P., Robette-Delputte F., Carion M., **Conseillers**

Mr Leurident intègre la séance au point 3.

Mme Senecaut quitte la séance au point 11 et la réintègre au point 17.

Mme Carion ne remplissant plus l'une des conditions d'éligibilité, elle ne peut plus siéger.

Mme Morcrette intègre la séance après avoir prêté serment, soit au point 4.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 juillet 2020 – partie publique – approbation.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 12 voix pour et 3 abstentions. Mmes Senecaut et Decoster, et Mr Delhayé s'abstiennent.

2. Démocratie locale – Demande de démission de Mme Mélanie Carion de son mandat de conseillère communale – approbation

La Bourgmestre, avant le vote sur ce point, exprime ses remerciements à Mme Carion pour son implication tout au long de ces deux années de mandature.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal et l'article L1122-9 relatif aux modalités de démission d'un conseiller communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le courrier du 8 septembre 2020, par lequel Mme Mélanie Carion, conseillère communale élue après les élections du 14 octobre 2018 et ayant prêté serment en tant que telle en séance du 3 décembre 2018, a transmis sa demande de démission de son mandat de conseillère communale ;

Considérant que conformément à l'article L1122-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, *la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification ;*

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - La démission de Mme Mélanie Carion de son mandat de conseillère communale est acceptée.

Article 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'aux différents organes dans lesquels Mme Carion représentait la Commune de Jurbise, et à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

Mr Leurident intègre la séance

3. Démocratie locale – Désignation d'un conseiller communal au sein de la liste Alternative Citoyenne suite à la démission de Mme Mélanie Carion de son mandat de conseillère communale – désignation

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal, l'article L1126-1 relatif au serment que prêtent les conseillers communaux, et L1125-1 et L1125-3 relatifs aux incompatibilités et conflits d'intérêts ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le courrier du 8 septembre 2020, par lequel Mme Mélanie Carion, conseillère communale élue après les élections du 14 octobre 2018 et ayant prêté serment en tant que telle en séance du 3 décembre 2018, a transmis sa demande de démission de son mandat de conseillère communale ;

Vu la délibération du 29 septembre 2020 du Conseil communal, par laquelle celui-ci accepte la démission de Mme Mélanie Carion de son mandat de conseillère communale ;

Considérant que le groupe Alternative Citoyenne a proposé le nom de Mme Caroline Morcrette pour remplacer Mme Mélanie Carion dans son mandat de conseillère communale ;

Considérant que Mme Caroline Morcrette figurait sur la liste déposée par le groupe Alternative Citoyenne lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que Mme Caroline Morcrette remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant que Mme Caroline Morcrette est invitée à prêter, en la présente séance, le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Le Conseil communal prend acte de la désignation de Mme Caroline Morcrette en tant que Conseillère communale de Jurbise, en remplacement de Mme Mélanie Carion, démissionnaire de son mandat.

Mme Morcrette prête ensuite serment entre les mains de la Présidente et est installée immédiatement dans ses fonctions.

4. **Finances** – Situation de caisse au 7 septembre 2020 - **information**.
5. **Finances** - Approbation par les autorités de tutelle du Compte communal, exercice 2019 – **information**
6. **Finances** - Approbation par les autorités de tutelle de la Modification budgétaire n°1, exercice 2020 – **information**
7. **Finances** – Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 26 mai 2020 relative à l'adoption d'une redevance sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux pour les exercices 2020 à 2025 – **information**
8. **Finances** – Non-Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 26 mai 2020 relative à l'adoption d'une redevance pour les activités parascolaires et/ou stages pour les exercices 2020 à 2025 – **information**
9. **Finances** – Compte des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 du CPAS de Jurbise – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 juillet 2020 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2019 ;

Considérant, en date du 27/08/2020, la réception du compte 2019 du CPAS et des pièces annexes obligatoires ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant le rapport présenté par Monsieur le Directeur Financier ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Décide, avec 13 voix pour et 4 abstentions - Mmes Senecaut et Morcrette, et Mrs Delhaye et Auquièrre, s'abstiennent :

Art. 1 :

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 juillet 2020 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2019, est approuvée comme suit :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
2019	2.481.623,63€	2.481.623,63€

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.412.609,17	5.383.160,58	-29.448,59
Résultat d'exploitation (1)	5.560.595,13	5.644.105,67	83.510,54
Résultat exceptionnel (2)	89.794,45	89.950,59	156,14
Résultat de l'exercice (1+2)	5.650.389,58	5.734.056,26	83.666,68

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.432.206,08€	84.804,48€
Non Valeurs (2)	4.046,73€	0,00€
Engagements (3)	5.681.382,05€	122.557,10€
Imputations (4)	5.678.575,16€	82.457,16€
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	- 253.222,70€	- 37.752,62€
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	- 250.415,81€	2.347,32€

Art. 2: La présente décision sera notifiée à Messieurs le Président du CPAS et le Directeur Général du CPAS.

Art. 3: Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province.

10. Finances – Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du Budget du CPAS de Jurbise, exercice 2020 – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la concertation Commune – CPAS du 17/06/2020 à l'issue de laquelle a été approuvée l'augmentation de la dotation en vue de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 pour les services ordinaire et extraordinaire du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 29/07/2020 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 pour le service ordinaire et extraordinaire ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président ;

Décide, avec 14 voix pour et 3 abstentions - Mme Morcrette, et Mrs Delhaye et Auquière, s'abstiennent :

D'approuver la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2020, qui porte le budget 2020 du CPAS aux nouveaux résultats suivants :

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES
Budget initial	6.176.945,00 €	6.176.945,00 €
Augmentation	358.110,29 €	556.331,74 €
Diminution	-268.000,00 €	-466.221,45 €
Nouveaux résultats	6.267.055,29 €	6.267.055,29 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES
Budget initial	325.710,13 €	325.000,00 €
Augmentation	39.172,43 €	38.462,30 €
Diminution	-710,13 €	0,00 €
Nouveaux résultats	364.172,43 €	363.462,30 €

11. Finances – Budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Masnuy-Saint-Pierre – approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18/08/2020 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Masnuy-Saint-Pierre a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2021, réceptionné en date du 21/08/2020 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 14.877,60€
Dépenses totales : 14.877,60€
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 11.105,38€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 25 Août 2020 approuvant le budget sans remarque ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 16 voix pour et 1 abstention - Mr Delhaye s'abstient :

Le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise est approuvé. La récapitulation du budget 2021 est arrêtée comme suit :

	Compte 2019	Budget 2021
Total recettes	25.143,51€	14.877,60€
Total dépenses	14.588,58€	14.877,60€
Résultat	10.554,93€	0,00€

Mme Senecaut quitte la séance

12. Finances – Budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy d'Erbaut – approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/07/2020 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy à Erbaut a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2021, réceptionné en date du 05/08/2020 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 18.614,90€

Dépenses totales : 18.614,90€

Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 11.649,52€(R17) a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 27/08/2020 approuvant le budget sous réserve des modifications suivantes :

« L'article D43 est à amener à 329€ en fonction de la révision des obituaires ; le R17 est à amener à 11.978,52€ pour équilibrer »

Considérant que l'intervention communale doit être modifiée suite à la remarque émise par l'Evêché et s'élèvera dès lors à 11.978,52€ ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque supplémentaire de la part de l'Administration ;

Décide, avec 14 voix pour, 1 abstention – Mr Chanoine ne prend pas part au vote et Mr Delhaye s'abstient :

Le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise est approuvé. La récapitulation du budget 2021 est arrêtée comme suit :

	Compte 2019	Budget 2021
Total recettes	29.137,74€	18.943,90€
Total dépenses	19.349,98€	18.943,90€
Résultat	9.787,76€	0,00€

13. Finances – Budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Herchies – approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/08/2020 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Herchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2021, réceptionné en date du 17/08/2020 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 45.161,10€

Dépenses totales : 45.161,10€

Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 31.614,10€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 02/09/2020 approuvant le budget sous réserve des modifications suivantes :

« L'article D43 est à ramener à 154€ en fonction de la révision des obituaires ; le R17 est à ramener à 31.607,10€ »

Considérant que l'intervention communale doit être modifiée suite à la remarque émise par l'Evêché et s'élèvera dès lors à 31.607,10€

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 15 voix pour, 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise est approuvé. La récapitulation du budget 2021 est arrêtée comme suit :

	Compte 2019	Budget 2021
Total recettes	50.935,61€	45.161,10€
Total dépenses	30.459,03€	45.161,10€
Résultat	20.476,58€	0,00

14. Finances – Budget 2021 de la Fabrique d'Eglise EPUB Baudour d'Herchies – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 02/07/2020 par laquelle le conseil de la fabrique d'église EPUB Baudour – Herchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2021, réceptionné en date du 28/08/2020 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 69.565,00€
Dépenses totales : 69.565,00€
Solde : 0,00 €

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 13.382,59€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 15 voix pour, 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise est approuvé. La récapitulation du budget 2021 est arrêtée comme suit :

	Compte 2019	Budget 2021
Total recettes	61.545,64	69.565,00
Total dépenses	51.618,73	69.565,00
Résultat	9.926,91	0,00

15. Finances – Budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/08/2020 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Eloi de Jurbise a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2021, réceptionné en date du 28/08/2020 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 51.413,30€
Dépenses totales : 51.413,30€
Solde : 0,00 €

Considérant qu'une intervention communale ordinaire d'un montant de 44.152.34€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant que la vérification dudit budget implique des modifications de la part de l'Evêché, à savoir :

- Augmentation à 105€ de l'article D43(acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) selon la révision de l'obituaire
- Toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente, raison pour laquelle un montant de 17.871,70€ doit être inscrit en R25 (subsidés extraordinaires de la commune). Par conséquent, diminution de 17.871,70€ à l'article R17 (supplément ordinaire de la commune).

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire s'élève, après correction, à 26.385,64 € ;

Considérant que l'intervention communale à l'extraordinaire s'élève, après correction, à 17.871,70€ ; ce montant servira à effectuer d'importants travaux aux corniches et gouttières de l'Eglise et permettra également de placer un dispositif pour lutter contre les pigeons ;

Décide, avec 15 voix pour, 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise est approuvé avec les modifications reprises ci-dessus. La récapitulation du budget 2021 est arrêtée comme suit :

	Compte 2019	Budget 2021
Total recettes	44.507,79	51.518,30
Total dépenses	30.772,85	51.518,30
Résultat	13.734,94	0,00

16. Finances – Modification Budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise, exercice 2020– approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/08/2020 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise de l'exercice 2020, réceptionnée en date du 28/08/2020 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 40.835,35€

Dépenses totales : 40.835,35€

Résultat : 0,00€

Considérant qu'une majoration communale pour les frais ordinaires du culte, d'un montant de 3.350,00 € est sollicitée afin de couvrir des charges sociales ;

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2020 n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 15 voix pour, 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise est approuvée.

Mme Senecaut réintègre la séance

17. Finances – Redevance pour la participation aux activités parascolaires et/ou stages organisés par la Commune de Jurbise – **adoption**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Revu la délibération du 22/12/2015 du Conseil communal, proposant d'organiser des activités sportives et ludiques destinées aux enfants de ses écoles communales fondamentales, après les heures habituelles de cours, et en en fixant notamment les modalités et tarifs ;

Attendu que ces activités parascolaires seraient organisées au sein des 3 écoles communales, selon un rythme, un horaire et un programme convenus et élaborés en concertation avec les animateurs ;

Attendu que des stages seraient organisés pendant les congés scolaires soit dans une des écoles communales soit à l'Administration Communale ;

Attendu que les ateliers seront organisés pendant les périodes scolaires, qu'ils débiteront au début du mois d'octobre pour prendre fin en mai de chaque année ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la participation financière à réclamer aux parents inscrivant un/des enfant(s) à un/des atelier(s) ou à un stage ;

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 07 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 septembre 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 27 juillet 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation des enfants aux ateliers parascolaires et/ou aux stages organisés au sein des écoles communales ou de l'Administration Communale de Jurbise.

Article 2 : la participation financière comprend outre l'animation, les frais d'assurance, d'encadrement et les charges administratives.

Article 3 :

a) la redevance est fixée à 100 € par enfant et par atelier, pour la participation aux ateliers organisés le lundi, mardi, jeudi ou vendredi durant toute l'année scolaire. Les frais de participation sont dus au moment de l'inscription de l'enfant. Sur demande écrite auprès du Collège communal, le montant de la redevance sera réduit au prorata des mois complets déjà écoulés de l'année scolaire.

b) la redevance est fixée à 25 € par enfant et par module, pour la participation à l'atelier du mercredi après-midi. Les frais de participation sont dus au moment de l'inscription de l'enfant à chaque module, un module se composant de 5 mercredis après-midi dont le programme est élaboré et annoncé module après module.

c) la redevance est fixée à 20€ par enfant et par journée et à 16€ par enfant et par demi-journée. Les frais de participation sont dus au moment de l'inscription de l'enfant à chaque stage organisé pendant les congés scolaires.

Article 4 : En cas de maladie ou d'absence de l'animateur, il sera procédé au remboursement partiel des frais de participation, au prorata des semaines durant lesquelles les ateliers et/ou modules n'auront pas pu être dispensés.

Il sera procédé à un remboursement du stage et/ou de l'activité parascolaire si l'enfant est malade et couvert par un certificat médical avant le début du stage. Le remboursement sera effectué sur base d'un certificat médical attestant de l'impossibilité de l'enfant à participer à l'activité réservée. Pour toute absence survenant suite à un accident ou une maladie durant le stage, un remboursement journalier sera effectué sur demande écrite des parents. La procédure de remboursement ne sera entamée qu'à la fin de la période de vacances concernées.

En cas d'absence d'une semaine complète, le montant sera remboursé après déduction des frais administratifs qui s'élèveront à 20 euros/semaine/enfant.

En cas d'absence au cours du stage, le montant sera remboursé au prorata des jours de stage dont l'enfant n'aura pas bénéficié.

S'il n'y a pas de demande d'annulation écrite, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€, et de 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 6 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil Communal, pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 7 : Après approbation par l'autorité de tutelle, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement deviendra applicable le 1^{ère} jour de sa publication.

18. Finances – Redevance pour la délivrance de documents administratifs : adaptations – adoption

Mme Senecaut demande quelques précisions sur ce projet, précisions que la Bourgmestre, en sa qualité d'Officier de l'Etat-civil, lui apporte, en lui expliquant notamment que jusqu'à ce jour, aucune gratuité n'était formellement prévue pour l'octroi d'extraits de casier judiciaire au bénéfice des chercheurs d'emploi, des candidats à un examen professionnel ou des sociétés souhaitant participer à une procédure de marché public.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, ainsi que les articles L3131 §1, 3^o et L3132-1, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.4) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges qu'entraîne, pour l'Administration communale, la délivrance de documents administratifs par les Services Population – Etat-civil, Etrangers, Finance

Vu la circulaire du 11 juillet 2018, relative à la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par les Circulaires des 17 mai 2019 et 9 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne des années 2020 et 2021 ;

Attendu que dans le respect des dites Circulaires budgétaires, la Commune est autorisée, afin de lui permettre de rencontrer partiellement le coût découlant de la charge relative à la délivrance de documents administratifs, à fixer un montant de redevance dû pour la délivrance de certains documents administratifs qu'elle énumère ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 septembre 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la recherche, la confection, la délivrance et/ou la demande de documents administratifs et sur les prestations administratives diverses effectuées par l'Administration Communale.

Ne sont pas visées :

- La délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ou concours ;
- La délivrance d'extraits de casier judiciaire pour des raisons professionnelles ou la présentation d'un examen ou concours ;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du code civil ;
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- La délivrance de pièces relatives à une candidature à un logement agréé par la Société Wallonne du Logement (SWL) ou à un logement-passerelle de l'Administration communale de Jurbise ;
- La délivrance de pièces relatives à l'allocation déménagement, installation et loyer (ADIL).

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

A. DOCUMENTS D'IDENTITE POUR CITOYEN BELGE

➤ **Carte d'identité d'enfant belge de moins de 12 ans :**

- Procédure normale : gratuit
- Procédure d'extrême urgence : montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur – Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral

➤ **Carte d'identité d'enfant belge de 12 ans à 18 ans :**

- Procédure normale : montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur – Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
 - ∞ Le tarif en procédure d'extrême urgence est réduit à partir du deuxième document d'identité électronique demandé simultanément pour les enfants belges de moins de 12 ans d'un même ménage et qui sont inscrits à la même adresse. Le montant réduit est celui à ristourner au Fédéral.

➤ **Carte d'identité adulte belge :**

- Procédure normale : 8.90 €+ montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'extrême urgence : + 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur – Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral

➤ **Délivrance d'un nouveau numéro de code Pin ou Puk : 2,5 €**

B. DOCUMENTS (D'IDENTITE OU AUTRES) POUR CITOYEN ETRANGER

➤ **Carte d'identité ou document de séjour pour enfant étranger de moins de 12 ans :**

- Procédure normale : gratuit (*délivrance directe par l'Administration communale, pas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence*)

➤ **Carte d'identité ou document de séjour pour enfant étranger de 12 ans à 18 ans :**

- Procédure normale : montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral

➤ **Carte d'identité ou document de séjour pour adulte étranger :**

- Procédure normale : 5 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral

➤ **Carte biométriques et titres de séjour pour étranger de pays tiers :**

- Procédure normale : 10 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 20 € + montant à ristourner au Fédéral

➤ **Déclaration d'arrivée : 2,5 €**

➤ **Attestation d'immatriculation Modèle A : 5 €**

➤ **Déclaration de nationalité belge : 20 €**

C. DELIVRANCE DE PASSEPORTS

➤ **Délivrance de passeports d'enfant de moins de 12 ans :**

- Procédure normale : 0,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 0,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de passeports d'enfant de 12 ans à 18 ans :**
- Procédure normale : 0.50€ + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de passeports adulte :**
- Procédure normale : 15,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral

D. ETAT-CIVIL

- **Demande de changement de prénom : 490 €.**

La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom. Il est toutefois dérogé à ce montant dans les cas suivants :

- a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 49 € (à savoir 10% du montant demandé pour la procédure normale du changement de prénom)
- b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.
- c) Le montant est fixé à 49€ (à savoir 10% du montant demandé pour la procédure normale du changement de prénom) dans les cas suivants :
 - le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet;
 - le prénom est de consonance étrangère ;
 - le prénom est de nature à prêter à confusion ;
 - le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...) ;
 - le prénom est abrégé ;

- **Redevance pour traitement de demande de mariage ou de cohabitation légale : 20 €**
- **Livret de mariage : 20 €**
- **Délivrance d'extraits ou copies littérales d'actes concernant l'Etat Civil : 3 €.**

E. DIVERS

- **Tous certificats délivrés par le Service Population : 3 €**

- **Autorisation parentale de quitter le territoire(mineurs) : 2 €**
Lorsqu'il s'agit d'un voyage organisé par l'Administration Communale de Jurbise (ou par l'une de ses Ecoles communales), l'autorisation de quitter le territoire sera délivrée gratuitement.
- **Légalisation de signature ou copie certifiée conforme : 2 €.**
- **Changement de résidence : 10 €,** sauf en cas de changement interne sur l'entité de la Commune de Jurbise
- **Extrait de casier judiciaire : 5 €**
- **Redevance pour travaux administratifs spéciaux – recherches généalogiques : 25€/heure avec un minimum de 20€ par dossier**
- **Redevance pour réalisation de copies « papier » de documents administratifs :**
 - Copie A4 noir et blanc : 0.15 €/feuille
 - Copie A4 couleur : 0.62€/feuille
 - Copie A3 noir et blanc : 0.17€/feuille
 - Copie A3 couleur : 1.04€/feuille
 - Plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm à 1 m : 0.92€/plan
- **Délivrance de permis de conduire**
 - permis de conduire belges provisoires : montant à ristourner au Fédéral
 - permis de conduire belges définitifs : 10 € + montant à ristourner au Fédéral
 - permis de conduire internationaux définitifs : 10 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de plans de l'entité :**
 - petit format : 5 €
 - grand format : 10 €

Article 4 : Dans certains dossiers dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, la Commune récupérera le surplus sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande du document avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toutes voies légales mise à la disposition de l'Administration communale.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel –par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant 10 € (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. Finances – Règlement d'octroi d'un chèque pour les couturiers et couturières suite à la confection de masques dû à la crise du COVID-19 – **approbation**

Mme Morcrette demande à avoir confirmation que ce chèque de 25€ s'ajoutera, pour les personnes concernées, au chèque de 20€ promis par la Commune à tous les citoyens. La Bourgmestre, en charge des Finances, lui confirme cette information.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2020 et publié au Moniteur Belge le 22 juin 2020, visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise du Covid-19 et d'autoriser les déficits budgétaires ;

Vu la crise exceptionnelle liée au covid-19 qu'a connu la Belgique et les mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population, de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire, voire à paralyser certains services ;

Attendu que les pouvoirs locaux sont les premiers intervenants sur le terrain vis-à-vis des citoyens ;

Attendu que la Commune de Jurbise et le Cercle Economique Jurbisien (CEJ) ont uni leurs forces afin de confectionner des masques en tissu pour les habitants de Jurbise ;

Attendu qu'il a été demandé à des couturiers et couturières de la Commune de participer à la réalisation de ces masques à titre gracieux ;

Attendu que la Commune et le CEJ ont fourni les tissus et les filtres nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant que le Collège Communal a proposé, afin de remercier les couturiers et couturières bénévoles de la commune, de leur offrir un chèque d'une valeur de 25,00€ à dépenser dans les commerces de l'entité ;

Considérant que ce chèque a deux buts :

- Celui de remercier les couturiers et couturières qui ont donné de leurs temps et énergie durant la crise sanitaire au service des autres ;
- Celui également de soutenir le commerce local qui a énormément souffert du confinement et qui risque seulement de subir les effets de cette crise dans les prochains mois ;

Considérant que ce chèque est motivé notamment par des fins d'intérêt public ;

Considérant que les communes sont compétentes pour régler les matières relevant de l'intérêt public;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 7 septembre 2020, obtenu le 11 septembre 2020, et qu'il s'avère favorable ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'offrir à tous les couturiers et couturières bénévoles qui ont participé, lors de la crise sanitaire, à la confection de masques pour les citoyens de Jurbise, un chèque d'une valeur de 25,00€ à dépenser dans les commerces de l'entité.

Article 2 : Des exemplaires de la présente résolution seront transmis à Monsieur le Directeur Financier à toutes fins utiles.

20. Finances – Délibération sur la distribution de masques à l'ensemble de la population jurbisienne suite à la pandémie COVID-19 – approbation

Mr Delbays demande si le Collège communal dispose d'une estimation du coût global qu'aura représenté la confection et la distribution de masques au bénéfice des citoyens, ce à quoi la Bourgmestre n'est pas encore en mesure de lui répondre. Mr Delbays demande si le subside ici envisagé permettra de couvrir l'essentiel des frais engagés par la Commune, ce que la Bourgmestre pense effectivement pouvoir lui confirmer, sous réserve des chiffres finaux non encore connus à ce stade.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé disposant, après sa modification par l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, que « Du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 de ce même arrêté précisant que « *Les décisions adoptées en exécution de l'article 1er doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets* » ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Attendu que l'Administration Communale peut prétendre à une intervention régionale à concurrence de 20.766,00 EUR, pour la mise à disposition de masques à destination de la population;

Attendu que la pandémie mondiale liée au Coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse émergente ;

Attendu ses nombreux effets en matière de vitesse de propagation sur l'homme et des séquelles au niveau de l'organisme humain en cas de contamination ;

Considérant que le pouvoir local est un acteur important dans l'appui et l'aide à apporter à la population dans le cadre de cette pandémie ;

Attendu qu'il est apparu nécessaire de fournir des masques chirurgicaux aux citoyens de l'entité de Jurbise ;

Attendu que les moyens nécessaires ont été prévus en modification budgétaire n°1 – Exercice 2020 au service ordinaire : « Santé publique et Hygiène publique – Fournitures techniques » article 871119/12402.2020,

Décide, à l'unanimité :

Article 1. - D'approuver les démarches ayant permis ou permettant la mise à disposition de toute la population Jurbisienne, de masques buccaux destinés à lutter contre la propagation du virus.

Article 2. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire de la modification budgétaire n° 1 – Exercice 2020 : article 871119/12402.2020.

Article 3. - Cette décision sera portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

21. Sécurité – Observatoire de la Sécurité routière à Jurbise : création, projets de règlement d'ordre intérieur et d'appel à candidatures pour les citoyens – **approbation**

Mr Delhaye demande à savoir comment seront désignés les trois conseillers communaux qui intégreront l'Observatoire. La Bourgmestre, en charge de la Sécurité routière, et le Directeur général lui répondent que la répartition sera proportionnelle à la représentation des groupes politiques au Conseil communal, soit 2 conseillers pour la Liste du Bourgmestre et 1 conseiller pour le groupe Alternative Citoyenne.

Mr Delhaye évoque également l'opportunité pour cet Observatoire de travailler en concertation et coordination avec la CCATM. Toutefois, la Bourgmestre et Mr Leurident mettent en évidence la distinction des compétences entre ces deux organes, et font le parallèle avec la répartition établie au niveau régional, où sécurité routière, mobilité et urbanisme font l'objet de compétences ministérielles distinctes, ainsi que d'une organisation administrative distincte.

Mr Delhaye insiste toutefois pour que l'Observatoire de la Sécurité routière et la CCATM puissent établir certains liens et concertations de manière ponctuelle, ce à quoi la Bourgmestre lui répond que rien n'empêche les membres de ces deux organes de se parler de manière informelle. La Bourgmestre conclut en rappelant que l'objet du présent point est la création de cet Observatoire, et que les autres aspects pourront être abordés plus tard.

Enfin, à la question de Mr Delhaye, la Bourgmestre informe l'assemblée que l'appel à candidats sera réalisé via un toutes-boîtes.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1122-35 relatif à la possibilité, pour le Conseil communal, d'instituer des conseils consultatifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la proposition de la Bourgmestre, émise le 23 juin 2020 en séance publique du Conseil communal, de créer un Observatoire de la Sécurité routière pour Jurbise, Observatoire qui aurait notamment pour objectif de réunir membres du Conseil, experts et citoyens afin de débattre de cette thématique ;

Considérant que cette piste d'action a été à nouveau abordée, et soutenue à l'unanimité des membres présents, en réunion de la Commission de la Bourgmestre le 25 août 2020 ;

Considérant qu'il est aujourd'hui proposé au Conseil communal de mettre sur pied un Observatoire de la Sécurité routière communal, et d'arrêter ses modalités de fonctionnement et son mode de composition ;

Considérant que cet Observatoire sera compétent pour aborder, d'initiative ou sur demande du Conseil communal, toute question se rapportant à la thématique de la sécurité routière dans son sens le plus large qui soit, et d'émettre des avis et des propositions au Conseil communal sur cette thématique ;

Vu le projet de Règlement d'ordre intérieur joint à la présente délibération ;

Vu le projet d'appel à candidatures joint également à la présente délibération, qui permettra aux citoyens jurbisien de postuler pour intégrer cet Observatoire ;

Vu que 3 conseillers communaux seront désignés, dès la prochaine séance du Conseil communal, afin d'intégrer cet Observatoire, et ce conformément aux dispositions prévues aux articles 15 et 16 du Règlement d'ordre intérieur ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - De marquer son accord sur la création d'un Observatoire de la Sécurité routière pour la Commune de Jurbise.

Article 2. - De marquer son accord sur les projets de Règlement d'ordre intérieur de l'Observatoire de la Sécurité routière de la Commune de Jurbise, et d'appel à candidature pour les citoyens jurbisien désireux d'intégrer cet Observatoire.

Article 3. - De lancer, dans ce cadre, un appel à candidatures pour une durée de 30 jours calendrier à compter de la date de publication de l'appel.

22. Sécurité – Règlement général de police de la Commune de Jurbise : proposition d'insertion d'un article organisant et limitant l'accès au parc communal – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Nouvelle Loi communale et ses modifications ultérieures, notamment l'article 135, qui stipule, en son paragraphe 2, que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Revu l'article 135 de la Nouvelle Loi communale, stipulant, en son même paragraphe 2, 2^o et 7^o, que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment :

- le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues ; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;
- la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'incivilités ;

Vu la délibération du 1^{er} mars 2011 du Conseil communal, approuvant l'adoption d'un nouveau Règlement général de Police pour la Commune de Jurbise, et ses modifications ultérieures, et notamment la délibération du 16 décembre 2014 ;

Vu l'ordonnance du 31 août 2020 du Collège communal, destinée à interdire, pour une durée d'un mois, la consommation d'alcool et le fait de fumer dans le parc communal sis 8 rue du Moustier à 7050 Jurbise ;

Considérant que cette ordonnance du 31 août 2020 doit être considérée comme une réaction rapide permettant de rencontrer une problématique précise, mais ce, pour une durée limitée dans le temps et sans possibilité pour les agents de la Zone de police Sylle et Dendre et les agents-constatateurs communaux de dresser procès-verbal, et sans possibilité pour le Fonctionnaire sanctionnateur communal de sanctionner administrativement les contrevenants ;

Considérant la proposition d'intégrer dans le Règlement général de Police de la Commune de Jurbise, les dispositions permettant de poursuivre toute personne ne respectant pas l'horaire d'accès au parc communal ;

Considérant que la possibilité de poursuivre les personnes ne respectant pas l'horaire d'accès au parc communal, permettrait non seulement de poursuivre administrativement les auteurs des faits, mais aussi de limiter les risques de tapage nocturne et d'incivilités dans le parc communal;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 31 août 2020 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans le Règlement général de Police de la Commune de Jurbise, est instaurée un article J51bis établi comme suit :

Article J51bis : *Le parc communal est accessible selon l'horaire suivant :*

- De novembre à mars : 06h00 – 18h00
- D'avril à octobre : 06h00 – 22h00

Sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou du Collège communal, il est strictement interdit à toute personne (en-dehors des représentants de l'Administration communale de Jurbise, du CPAS de Jurbise et de la Zone de police Sylle et Dendre) de rentrer ou de circuler dans le parc communal, que ce soit à pied ou à l'aide d'un moyen de locomotion motorisé ou non, ou d'y stationner un véhicule après les heures autorisées.

Par ailleurs, il est formellement interdit aux véhicules à moteur de circuler, quelle que soit l'heure, sur les terrains sportifs ou de loisir situés à l'arrière du parc communal (terrains de football et de basket, plaine de jeux, sentier de promenade autour du parc, etc...).

Article 2. - De transmettre, pour information, un exemplaire de la présente délibération aux autres communes de la Zone de police Sylle et Dendre ainsi qu'à Monsieur le Chef de corps de la Zone et à Monsieur le Procureur du Roi.

23. Sécurité – Motion relative à l'adaptation des vitesses sur l'entité de Jurbise – approbation

La Bourgmestre, en charge de la Sécurité routière, entame ce point en remerciant Mr Auquier pour le caractère constructif des réunions de la Commission du Bourgmestre et pour la qualité des échanges qui s'y sont tenus. La motion aujourd'hui soumise au vote du Conseil est la preuve d'un souci commun à l'égard des questions relatives à la sécurité routière.

Mr Delhaye ajoute qu'il s'agit d'une belle preuve de l'intérêt de ce style de commissions, qui permettent de préparer de manière concrète certains dossiers avant leur présentation au Conseil communal.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les motions déposées par les groupes LISTE DU BOURGMESTRE et ALTERNATIVE CITOYENNE visant la mise en œuvre d'un plan de réduction de la vitesse sur les voiries communales ;

Considérant la mise en commun des réflexions respectives lors de la Commission du Bourgmestre qui s'est déroulée en date du 15 septembre 2020 ;

Considérant que cette motion vise l'intérêt général de la population ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : réaliser un cadastre ou inventaire cartographique des limitations de vitesse sur les voiries communales sous format numérique, et identifier les zones d'amélioration.

Article 2: en complément de l'article 1er, solliciter la Région wallonne en vue de connaître les informations ou projets de notre autorité de tutelle.

Article 3: analyser, via l'analyseur de trafic et la consultation des riverains, la situation des nouveaux quartiers résidentiels et des zones d'amélioration identifiées à l'article 1^{er}.

Article 4: adapter la vitesse des voiries sur base des résultats de l'analyseur de trafic.

Article 5: inviter à une coordination permanente avec le SPW concernant les aménagements de sécurité routière et de réduction de vitesse sur l'ensemble des voiries.

Article 6: étudier la possibilité financière d'engager ou de former un conseiller en mobilité au sein de l'Administration communale de Jurbise.

Article 7: toutes les doléances des citoyens relatives aux problèmes de sécurité routière seront systématiquement débattues et analysées au sein de l'Observatoire de la sécurité routière.

Article 8 : de communiquer régulièrement, au travers du bulletin communal ou du site Internet communal, sur les problématiques de sécurité routière.

24. Travaux - Pose de clôtures pour l'école d'Erbisoeul – mode de passation, conditions, CSCh et liste des entreprises à consulter – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que par leur courrier du 25 mai 2020, des voisins directs de l'Ecole Pierre Coran d'Erbisoeul, demeurant à la rue Rouge à Triaux, 3 à Erbisoel, nous sollicitent pour le placement d'une clôture en mitoyenneté entre l'école ainsi que le parking de l'école d'Erbisoel et leur propriété ;

Attendu la demande de la Directrice de l'Ecole de prévoir une clôture supplémentaire afin que les enfants de l'école puissent profiter de la pelouse située face au parking en toute sécurité ;

Attendu le cahier des charges N° 2020-38-SG-GU relatif au marché "Pose de clôtures pour l'école d'Erbisoel" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.535,00 € hors TVA ou 21.217,35 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-60 (n° de projet 20200034) et sera financé par emprunt ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-38-SG-GU et le montant estimé du marché "Pose de clôtures pour l'école d'Erbisoel", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.535,00 € hors TVA ou 21.217,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure par la facture acceptée :

- MICHEL VANDESCURE S.A., rue de Soignies 179 à 7810 Maffle ;
- ENTREPRISES GUISSÉ ET FILS SA, Rue De Waremmé 48 à 4530 Villers-Le Bouillet ;
- COMEBLOC SPRL, Rue De La Poire D'or 32B à 7033 Cuesmes ;
- ERIC VISEE SPRL, Rue D'offignies 64 à 7370 Dour.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 30 octobre 2020 à 16h00

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-60 (n° de projet 20200034).

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

25. Travaux - Installation de deux couvre-cheminées à l'ancienne conciergerie du Château communal - Avenant unique relatif au renforcement nécessaire des deux cheminées du bâtiment – **ratification**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2019 déléguant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 08 juin 2020 relative à l'attribution du marché "Installation de deux couvre-cheminées à l'ancienne conciergerie du Château communal " à ABS-Toiture, Chaussée Brunehaut 294 à 7050 Jurbise pour le montant d'offre contrôlé de 5.082,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, de renforcer les cheminées qui se sont avérées vétustes lors du démontage ;

Attendu que la société ABS Toiture propose le renforcement de ces cheminées pour un montant de 900,00 € HTVA soit 1.089,00 TVAC ;

Attendu qu'il était indispensable de faire procéder à ses travaux lors de l'intervention de l'adjudicataire, au cours de la semaine du 7 au 11 septembre, afin de ne pas multiplier les interventions sur la toiture du bâtiment concerné et afin de sécuriser comme il se doit les cheminées ;

Attendu que le montant total de cet avenant dépasse de 17.65% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant s'élevant à présent à 5.100,00 € hors TVA ou 6.171,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 127/72460 :20200080.2020 et sera financé emprunt ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. – D'approuver l'avenant unique dans le cadre du marché public « Installation de deux couvre-cheminées à l'ancienne conciergerie du Château communal » pour le montant total en plus de 900,00 € hors TVA ou 1.089,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. – De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 127/72460 :20200080.220.

- 26. Urbanisme** – Demande de certificat d'urbanisme n°2 introduite pour la démolition d'infrastructures existantes, la construction de 7 habitations unifamiliales, la construction de 3 immeubles à appartements, l'aménagement d'une nouvelle voirie, l'aménagement d'un parking de 32 emplacements et l'aménagement d'un espace commun à l'impasse des Bruyères à 7050 Jurbise : dépassement du délai imparti à la Région Wallonne pour statuer sur le recours – confirmation de la décision du Conseil communal du 24 septembre 2019 refusant la création de la nouvelle voirie– **information**

A la questin de Mrs Auquière et Delhaye quant à l'évolution et au devenir de ce dossier, l'Echevin de l'Urbanisme et la Bourgmestre informent le Conseil communal que le Collège communal a transmis un rapport défavorable sur la demande de Certificat d'Urbanisme n°2 émis par le propriétaire, et que le promoteur aurait abandonné tout projet à cet égard.

- 27. Motion du groupe Alternative Citoyenne** relative à la remise d'un dossier de candidature au projet « Communes pilotes Wallonie Cyclable »

Après présentation de cette motion par Mr Auquière, la Bourgmestre et l'Echevine en charge des Projets informent le Conseil communal qu'en sa séance du 15 septembre 2020, le Collège communal a marqué son intérêt pour l'introduction d'un dossier dans le cadre de cet appel à projets. La Bourgmestre propose par conséquent de voter le soutien à cette motion.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'inscription de Jurbise au programme Cittaslow dont un des 7 critères d'excellence est la mise en place de politiques d'infrastructure visant, entre autres, l'aménagement de pistes cyclables efficaces facilitant l'accès aux bâtiments publics, l'augmentation de la longueur de pistes cyclables, la mise en place de parkings pour vélos dans les zones décharge, la planification de la mobilité alternative aux voitures privées.

Considérant la recommandation du Schéma de Structure Communal proposant de recréer des voiries pour usagers lents.

Considérant la motion visant à faire de la gare un mobipôle à partir duquel la commune pourrait « mailler les différentes offres de mobilité (routière, ferroviaire, piétonne, cyclable,...) et ainsi d'y favoriser l'intermodalité ».

Considérant les initiatives de la commune de Jurbise en matière de mobilité douce tel que la mise en location de vélos électriques, les primes à l'achat de vélos électriques ou les initiatives ponctuelles organisées lors de la semaine de la mobilité.

Considérant la motion visant à mettre en place un plan de réduction de la vitesse.

Considérant la possibilité de financement de la Région wallonne à hauteur de 80% des travaux d'infrastructure en matière d'aménagement cyclable.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : de se porter candidate auprès de la Région wallonne pour le projet « Communes pilotes Wallonie Cyclable ».

Article 2 : de manifester son intérêt auprès de la Région wallonne avant le 31 octobre en renvoyant par mail le formulaire de manifestation d'intérêt complété.

Article 3 : de remettre son dossier de candidature au Comité de sélection pour le 31 décembre au plus tard.

28. Question(s) orale(s).

Pour le Groupe Alternative Citoyenne, Mr Auquière pose la première question suivante :

« Depuis quelques mois, les bulles à verre sont régulièrement pleines. Cela amène certains riverains à déposer leurs bouteilles au pied des bulles à verre et entraîne donc l'apparition de dépôts, sources de nuisances pour les riverains. D'autres riverains y voient un motif de découragement par rapport à leurs efforts de tri des déchets. Existe-t-il un SLA (Service Level Agreement) avec Hygea pour empêcher ce genre de dérive? Quels sont les moyens dont dispose la commune pour contraindre Hygea à respecter ce SLA ou ses engagements vis-à-vis de la commune ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre répond en confirmant tout d'abord le constat posé par Mr Auquière, et la nécessité de contacter très régulièrement les services de l'Intercommunale Hygea afin de faire procéder à l'enlèvement de bouteilles déposées au pied des bulles à verre enterrées. La Bourgmestre indique que cette problématique fait l'objet de l'un des volets du Plan Local de Propreté qui est en cours d'élaboration au niveau communal, et que des démarches de sensibilisation de l'Hygea, mais aussi d'information des citoyens, devront encore être réalisées dans les prochains mois afin d'espérer endiguer ce problème.

Pour le Groupe Alternative Citoyenne, Mr Auquière pose la seconde question suivante :

« Où en est le projet d'aménagement du sentier cyclable qui devait relier Jurbise à Lens et pour lequel un subside de 30.000 € a été prévu pour l'asbl No's Villages ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre répond que le projet « Supracommunalité », dans le cadre duquel le dossier intitulé « Lens et Jurbise aux sources de la Dendre » a été introduit, est toujours en cours de concrétisation, en collaboration entre les Communes de Lens et Jurbise et sous la coordination de l'ASBL No's Villages, sans oublier la Province du Hainaut, pouvoir subsidiant. La finalisation du projet est espérée rapidement.

Pour le Groupe Alternative Citoyenne, Mr Delhaye pose la troisième et ultime question suivante :

« Le projet immobilier Delzelle impliquant la démolition du château Michelet a beaucoup fait réagir les Jurbisiens attachés à ce bâtiment inscrit à l'Inventaire régional du patrimoine. Malgré les réclamations de près de 200 citoyens, l'avis défavorable de la CCATM et de l'Agence Wallonne du Patrimoine, le Collège a décidé d'accorder son feu vert au projet. Sur les ondes de TéléMB, le promoteur s'était toutefois dit ouvert à une intégration de ce bien dans son

projet qui, rappelons-le, présente des hauteurs sous corniche disproportionnées et ne prévoit qu'une place de parking par logement. La commune a-t-elle dès lors l'intention d'ouvrir un dialogue avec le promoteur pour que celui-ci revoie son projet et développe un concept compatible avec un vrai plan d'aménagement et de mobilité autour de la gare ? Ce bien étant inscrit à l'Inventaire régional, le moment n'est-il pas opportun pour établir un cadastre des bâtiments ayant une valeur patrimoniale et demander leur inscription sur la liste de sauvegarde de l'Agence Wallonne du Patrimoine pour garantir leur avenir ? »

Pour la majorité, l'Échevin de l'Urbanisme informe le Conseil communal qu'après avoir envoyé aux services du Fonctionnaire délégué un avis favorable sur le dossier, le Collège communal attend désormais de connaître l'avis de la Région Wallonne avant toute prise de position dans ce dossier. L'Échevin de l'Urbanisme rappelle que la volonté du Collège communal est d'éviter le développement de chancres urbanistiques sur la Commune, et le fait que si aucun projet concret n'avait été déposé, l'état du Château Michelet – déjà assez dégradé – se serait probablement aggravé. Enfin, l'Échevin conclut en rappelant que ce projet, tel que développé, rejoint les aspirations de la Région Wallonne autour du développement et de la dynamisation de certains quartiers comme celui de la Gare.

Mr Delhaye demande à savoir si un dialogue avec le promoteur immobilier est envisageable, ce à quoi l'Échevin de l'Urbanisme lui répond par l'affirmative, et ce tant avec le promoteur qu'avec les citoyens.

Mr Delhaye revient également sur sa proposition d'établissement d'un cadastre des bâtiments présentant une valeur patrimoniale. L'Échevin de l'Urbanisme, sans s'y opposer, rappelle le travail en cours de réalisation par l'Administration communale et portant sur l'établissement d'un inventaire du petit patrimoine wallon.

La Bourgmestre rappelle toutefois qu'il est ici question de patrimoine immobilier privé, et qu'une concertation préalable avec les propriétaires s'imposerait car le classement d'un bien risquerait d'induire pour ceux-ci une série de contraintes et obligations.

Plus aucune question n'étant posée, la Présidente prononce le huis clos.